



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

La Rochelle, le 30 MAI 2013

Secrétariat général

Direction des relations des  
collectivités territoriales et de  
l'environnement

Bureau du contrôle de légalité

**ARRETE N°13- 1130 -DRCTE-B2**  
**portant extension de périmètre de la Communauté**  
**d'Agglomération de La Rochelle**

.....

**LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L 5211-1 et suivants et L5216-1 et suivants ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente-Maritime du 19 décembre 2011, sur le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente-Maritime du 15 mars 2012, sur le projet de périmètre de la Communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-4392-DRCL-B2 du 24 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de Villes de l'agglomération de La Rochelle en Communauté d'Agglomération de La Rochelle, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 00-2435-DRCL-B2 du 18 août 2000, n° 02-435-DRCLAJ-B2 du 1<sup>er</sup> mars 2002, n° 02-3695-DRCLAJ-B2 du 15 novembre 2002, n° 02-3877-DRCLAJ-B2 du 2 décembre 2002, n° 05-251-DRCLAJ-B2 du 27 janvier 2005, n° 08-4687-DRCL-B2 du 4 décembre 2008, n° 10-

3007-DRCTE-B2 du 8 novembre 2010, n° 11-3461-DRCTE-B2 du 16 novembre 2011 et n°11-3545 DRCTE-B2 du 23 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté n°12-823-DRCTE-B2, du 3 avril 2012, fixant la liste des communes concernées par un projet de modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Vu la notification du 3 avril 2012, aux collectivités concernées, de l'arrêté préfectoral n°12-823-DRCTE-B2 du 3 avril 2012, fixant la liste des communes concernées par un projet de modification de périmètre de la Communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

|                      |          |
|----------------------|----------|
| Angoulins            | 18/06/12 |
| Aytré                | 20/06/12 |
| Bourgneuf            | 14/06/12 |
| Chatellaillon        | 21/06/12 |
| Clavette             | 03/05/12 |
| Croix Chapeau        | 05/06/12 |
| Dompierre sur Mer    | 15/05/12 |
| Esnandes             | 13/06/12 |
| L'Houmeau            | 21/05/12 |
| La Jarne             | 19/06/12 |
| La Jarrie            | 13/06/12 |
| La Rochelle          | 25/06/12 |
| Montroy              | 25/06/12 |
| Nieul sur Mer        | 23/05/12 |
| Périgny              | 24/05/12 |
| Puilboreau           | 07/06/12 |
| Saint Christophe     | 08/06/12 |
| Saint Médard d'Aunis | 02/07/12 |
| Saint Rogatien       | 14/05/12 |
| Saint Vivien         | 07/06/12 |
| Saint Xandre         | 07/06/12 |
| Sainte Soulle        | 03/05/12 |
| Salles sur Mer       | 04/06/12 |
| Thairé               | 14/05/12 |
| Vérines              | 25/05/12 |
| Yves                 | 29/05/12 |

acceptant le projet de modification de périmètre de la Communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Vu l'absence de délibérations, dans le délai des 3 mois imparti à la consultation des collectivités, des conseils municipaux des communes de Lagord et Marsilly ;

Vu la délibération du 28 juin 2012, du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle acceptant le projet de modification de périmètre de la Communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Vu la délibération du 31 mai 2012, du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais acceptant le projet de modification de périmètre de la Communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Vu la délibération du 27 juin 2012, du Conseil communautaire de la Communauté de communes de La Plaine d'Aunis acceptant le projet de modification de périmètre de la Communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Vu la délibération du 15 mai 2013, du Conseil communautaire de la Communauté de communes de La Plaine d'Aunis adoptant les modalités de retrait des communes de Bourgneuf, Clavette, Croix-Chapeau, La Jarrie, Montroy, Saint-Christophe, Saint-Médard, Thairé et Vérines ;

Vu les délibérations concordantes acceptant les modalités de retrait de la Communauté de communes des communes de la Plaine d'Aunis, des conseils municipaux des communes de :

|                      |            |
|----------------------|------------|
| Bourgneuf            | 23/03/2013 |
| Clavette             | 23/05/2013 |
| Croix Chapeau        | 22/05/2013 |
| La Jarrie            | 21/05/2013 |
| Montroy              | 22/05/2013 |
| Saint Christophe     | 16/05/2013 |
| Saint Médard d'Aunis | 21/05/2013 |
| Thairé               | 16/05/2013 |
| Vérines              | 23/05/2013 |

Considérant que le projet de modification de périmètre concerne une extension de périmètre de la Communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Considérant que le périmètre de la Communauté d'agglomération de La Rochelle est étendu aux communes de Bourgneuf, Clavette, Croix-Chapeau, La Jarrie, Montroy, Saint-Christophe, Saint-Médard d'Aunis, Thairé et Vérines issues de la Communauté de communes de La Plaine d'Aunis ainsi qu'à la commune d'Yves issue de la Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais ;

Considérant que la Communauté de communes de la Plaine d'Aunis et les communes de Bourgneuf, Clavette, Croix-Chapeau, La Jarrie, Montroy, Saint-Christophe, Saint-Médard d'Aunis, Thairé et Vérines ont trouvé un accord sur les modalités de retrait des communes de la communauté de communes ;

Considérant que les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et que les orientations définies au III de ce même article sont respectés ;

Considérant que les conditions de procédures et majorités requises à l'article 60 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération de La Rochelle aux communes de Bourgneuf, Clavette, Croix-Chapeau, La Jarrie, Montroy, Saint-Christophe, Saint-Médard d'Aunis, Thairé, Vérines et Yves au 1er janvier 2014.

**ARTICLE 2** : La liste des communes appartenant au périmètre de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est fixée ainsi qu'il suit :

Angoulins  
Aytré  
Bourgneuf  
Chatellaillon-Plage  
Clavette  
Croix Chapeau  
Dompierre sur Mer  
Esnandes  
L'Houmeau  
La Jarne  
La Jarrie  
La Rochelle  
Lagord  
Marsilly  
Montroy  
Nieul sur Mer  
Périgny  
Puilboreau  
Saint Christophe  
Saint Médard d'Aunis  
Saint Rogatien  
Saint Vivien  
Saint Xandre  
Sainte Soulle  
Salles sur Mer  
Thairé  
Vérines  
Yves

**ARTICLE 3**: Les communes de Bourgneuf, Clavette, Croix-Chapeau, La Jarrie, Montroy, Saint-Christophe, Saint-Médard d'Aunis, Thairé et Vérines sont autorisées à se retirer du périmètre de la Communauté de communes de La Plaine d'Aunis, selon les modalités de retrait votées par les conseils municipaux des communes concernées et le conseil communautaire de la Communauté de communes de La Plaine d'Aunis.

**ARTICLE 4**: La commune d'Yves est autorisée à se retirer de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais.

**ARTICLE 4**: Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

**ARTICLE 5**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;  
Les Maires des communes concernées ;

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Le Trésorier de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture  
de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 30 MAI 2013  
La Préfète,



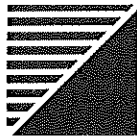
*Béatrice Abollivier*  
Béatrice ABOLLIVIER

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.*

*Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.*





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

### STATUTS

- Arrêté préfectoral n° 99-4392 du 24 décembre 1999 portant création de la Communauté d'Agglomération,
- Arrêté préfectoral n° 00-2435 du 18 août 2000 portant extension de compétences,
- Arrêté préfectoral n° 02-435 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant modification du Conseil et du Bureau Communautaires,
- Arrêté préfectoral n° 02-3695 du 15 novembre 2002 portant extension et suppression de compétences,
- Arrêté préfectoral n° 05-251 du 27 janvier 2005 portant modification des statuts et extension de compétences,
- Arrêté préfectoral n° 08-4687 du 4 décembre 2008 portant modification du Conseil et du Bureau Communautaires,
- Arrêté préfectoral n° 10-3007 du 8 novembre 2010 portant modification des statuts et extension de compétences,
- Arrêté préfectoral n° 11-3461-DRCTE-B2 du 16 novembre 2011 portant modification des statuts,
- Arrêté préfectoral n° 11-3545 DRCTE-B2 du 23 novembre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 11-3461-DRCTE-B2 du 16 novembre 2011 relatif à la modification des statuts,
- Arrêté préfectoral n° 12-823-DRCTE-B2 du 3 avril 2012 fixant la liste des communes concernées par un projet de modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

■  
■  
■  
■  
■  
■  
■  
■  
■  
■  
■

Hôtel de la  
Communauté  
d'Agglomération

5 rue Saint-Michel  
BP 41287  
17086 LA ROCHELLE  
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00  
Fax. : 05 46 30 34 09  
www.agglo-larochelle.fr  
accueil@agglo-larochelle.fr

## **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

Il est créé la Communauté d'agglomération de La Rochelle, régie par les articles L. 5216-1 à L. 5216 10, et les articles L. 5211-1 à L. 5211-41-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE**

Le périmètre communautaire est composé des communes de :

- Angoulins/Mer
- Aytré
- Bourgneuf
- Châtellailon-Plage
- Clavette
- Croix-Chapeau
- Dompierre/Mer
- Esnandes
- Lagord
- La Jarne
- La Jarrie
- La Rochelle
- L'Houmeau
- Marsilly
- Montroy
- Nieul/Mer
- Périgny
- Puilboreau
- Saint-Christophe
- Saint-Médard d'Aunis
- Saint-Rogatien
- Sainte-Soulle
- Saint-Vivien
- Saint-Xandre
- Salles/Mer
- Thairé
- Vérine
- Yves

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Communauté d'agglomération de La Rochelle est fixé au 6, rue Saint-Michel à La Rochelle.

## **ARTICLE 4 - COMPÉTENCES**

La Communauté d'agglomération de La Rochelle exerce, dans les domaines visés ci-dessous, les compétences suivantes, qui sont, selon les cas :

- obligatoires, de plein droit,
- optionnelles,
- supplémentaires.



La Communauté d'agglomération de La Rochelle exerce ses compétences en coordination avec les compétences des autres collectivités publiques.

Sont considérés, dans les champs de compétence ci-dessous énumérés, comme d'intérêt communautaire obligatoirement transférés, les équipements et les actions qui par leur objet, leur importance, leur conséquence ou leur coût, concernent l'agglomération tout entière.

En application de l'article L. 5216-5 III, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté d'agglomération.

## I - EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

### a) Compétences obligatoires

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
  - schéma d'orientation et de développement commercial,
  - accueil des entreprises et promotion économique,
  - construction, équipement et gestion de bâtiments industriels,
  - réalisation et gestion de locaux destinés à accueillir des entreprises (pépinières, incubateurs de projets, hôtels d'entreprises...),
  - schéma d'orientation et d'aménagement touristique,
  - subventions d'investissement pour des projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires, notamment dans le cadre de contrats de plan Etat-région,
  - aide à la recherche,
  - concours financiers à des actions économiques d'intérêt communautaire,

### b) Compétences supplémentaires

En matière d'Emploi et d'Insertion professionnelle

- Accompagnement des actions et créations d'outils d'intérêt communautaire d'observation, de promotion et développement de l'emploi et de l'insertion professionnelle.
- Gestion et animation des bâtiments communautaires du site de Bel Air.
- Subventions aux actions d'insertion professionnelle et participation aux actions publiques en faveur de l'emploi.
- Compensations tarifaires du réseau des transports publics urbains pour les personnes en chômage et recherche d'emploi.

## II - EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

### a) Compétences obligatoires

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Organisation des transports urbains, terrestres et maritimes (au sens du chapitre 2 du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982)
- Élaboration et suivi du plan de déplacements urbains au sens de l'article 28 de la même loi.

#### b) Compétences supplémentaires

- Plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme prévisionnel,
- Contribution technique aux études et documents de planification et projets territoriaux,
- Droit de préemption urbain,
- Instruction des autorisations d'occupation du sol déléguée par les communes et avis sur les demandes déposées par l'État ou les établissements publics nationaux,
- Constitution de réserves foncières,
- Institution et perception de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, avec modalités de reversements éventuels selon délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

### **III - EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

#### a) Compétences obligatoires

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### b) Compétence supplémentaire

- Réalisation et gestion des terrains d'accueil et des équipements rattachés, ou de passage des gens du voyage.

## IV - EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTÉ

### Compétences obligatoires

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

## V - EN MATIÈRE DE VOIRIE

### a) Compétences optionnelles

- Création ou aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire, liés à l'exécution concertée du plan de déplacements urbains.

### b) Compétences supplémentaires

- Élaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma directeur des liaisons non motorisées
- Participation au financement des pistes cyclables réalisées par les communes dans le cadre du schéma directeur des liaisons non motorisées.

## VI - ASSAINISSEMENT

### a) Compétences optionnelles

- Assainissement - eaux usées
  - Système d'assainissement collectif (collecte, transport et épuration des eaux usées).
  - Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs.

### b) Compétences supplémentaires

- En matière d'assainissement eaux pluviales primaires et de ruissellement
  - Élaboration du schéma d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement
  - Réalisation et gestion d'ouvrages d'amenée, de stockage, de régulation et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel

## VII - EN MATIÈRE D'EAU

### Compétences supplémentaires

- Réalisation et gestion des ouvrages du site de Coulonge : captages, usine de pompage et traitement

- Réalisation et gestion des ouvrages de transfert de l'eau potable issue de Coulonge.

## VIII - EN MATIÈRE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

### a) Compétence optionnelle

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du C.G.C.T.

### b) Compétences supplémentaires

- Actions d'intérêt communautaire en matière d'environnement et de politique du cadre de vie.
- Etablissement et exploitation du réseau de distribution de chaleur issue de l'unité de valorisation énergétique de Chef de Baie et de ses équipements annexes de production.

## IX - EN MATIÈRE CULTURELLE

### Compétences supplémentaires

- Construction, aménagement, gestion et entretien des équipements culturels :
  - La Coursive - Scène nationale
  - Médiathèque centrale
  - École Nationale de Musique et de Danse
  - Espace Musiques Actuelles
- Gestion du Médiabus
- Réseau des bibliothèques communales
  - Réalisation et gestion d'un réseau professionnel de communications informatisées, en relation avec la Médiathèque
  - Participation financière à la promotion de la lecture publique
- Réseau des écoles de musique et de danse communales associées d'intérêt communautaire
- Subventions aux associations culturelles conduisant des actions d'intérêt communautaire.

## X - EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

### Compétences supplémentaires

- Participation conventionnelle aux dépenses départementales pour les collèges
- Participation conventionnelle aux dépenses liées à l'implantation et au développement de l'enseignement supérieur.

## **XI - EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

### Compétences supplémentaires

- Subventions d'investissement pour des projets d'infrastructures de Télécommunications dans le cadre de conventions.
- Desserte du territoire communautaire en télécommunication par la réalisation d'études, la création d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication en vue, soit de leur exploitation directe ou par délégation, soit de leur mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle.
- Actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication d'intérêt communautaire.

## **XII - EN MATIÈRE DE RELATIONS INTERNATIONALES**

### Compétences supplémentaires

- Actions de promotion et valorisation de la Communauté et de ses compétences au niveau international.
- Participation à des actions de coopération décentralisée conformément à la législation.

## **XIII - EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ INCENDIE**

### Compétences supplémentaires

- Participation au contingent d'incendie
- Participation financière aux refuges d'animaux à usage de fourrière
- Réalisation et gestion de fourrières pour l'accueil des chiens dangereux de première et deuxième catégories.

## **XIV - EN MATIÈRE D'AUTRES SERVICES PUBLICS**

### Compétences supplémentaires

- Service de médecine du travail au profit des personnels des communes membres
- Fonds de concours pour les équipements communaux structurants dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

## ARTICLE 5 - LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil composé des délégués élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation de chaque commune au Conseil communautaire est assurée de la façon suivante :

| COMMUNES             | NOMBRE DE DÉLÉGUÉS |
|----------------------|--------------------|
| Angoulins/Mer        | 3                  |
| Aytré                | 6                  |
| Bourgneuf            | 2                  |
| Clavette             | 2                  |
| Croix-Chapeau        | 2                  |
| Châtelailon-Plage    | 5                  |
| Dompierre/Mer        | 5                  |
| Esnandes             | 2                  |
| Lagord               | 5                  |
| La Jarne             | 2                  |
| La Jarrie            | 2                  |
| La Rochelle          | 40                 |
| L'Houmeau            | 2                  |
| Marsilly             | 2                  |
| Montroy              | 2                  |
| Nieul/Mer            | 5                  |
| Périgny              | 5                  |
| Puilboreau           | 3                  |
| Saint-Christophe     | 2                  |
| Saint-Médard d'Aunis | 2                  |
| Saint-Rogatien       | 2                  |
| Sainte-Soulle        | 2                  |
| Saint-Vivien         | 2                  |
| Saint-Xandre         | 3                  |
| Salles/Mer           | 2                  |
| Thairé               | 2                  |
| Vérines              | 2                  |
| Yves                 | 2                  |
| <b>TOTAL</b>         | <b>116</b>         |

La durée du mandat de chaque délégué, suit celle de son mandat communal, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du Code général des Collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire se réunit, en principe, successivement dans chacune des communes, si toutefois rien ne s'y oppose.

## **ARTICLE 6 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Le Bureau comprend le Président de la Communauté d'Agglomération, 27 vice-présidents élus par le conseil de la Communauté d'Agglomération ainsi que le représentant titulaire de Monsieur le Président à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres.

Tout Maire assiste de droit aux réunions du Bureau.

Le Président est l'exécutif de la Communauté pour toutes les compétences.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire,
- il prépare et exécute le budget communautaire,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes,
- il est le chef des services de la Communauté d'agglomération,
- il représente la Communauté d'agglomération en justice.

Le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ou à des membres du Conseil communautaire.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, dans les conditions et limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 7 - COMMISSIONS PERMANENTES D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME, DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTÉ**

Il est créé trois commissions permanentes chargées de donner leur avis et de proposer au Bureau communautaire toute décision en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, de développement économique et de politique de la ville dans la Communauté d'agglomération.

Le règlement intérieur voté par le Conseil communautaire précise la composition et les modalités de fonctionnement des commissions.

Ces commissions doivent obligatoirement recueillir l'avis des communes concernées sur le dossier soumis à leur examen.

## **ARTICLE 8 - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES**

Il est créé une Commission locale d'évaluation des transferts de charges, placée auprès de la Communauté d'agglomération et faisant partie intégrante des mesures institutionnelles.

La Commission est composée d'un représentant de chacune des communes membres, désignés par le Conseil communautaire.

La Commission est présidée de droit par le Président de la Communauté d'agglomération. Elle élit en son sein un Vice-Président.

La Commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

La mission de la Commission consiste à évaluer le montant des charges nettes transférées à la Communauté d'agglomération. Cette évaluation sert ensuite de base pour le calcul des attributions de compensation dues à chaque commune membre, au titre des retours de taxe professionnelle.

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges ne dispose que d'un simple pouvoir de proposition. Pour être effectives, les évaluations ainsi opérées doivent être approuvées par les Conseils municipaux selon les règles de majorité qualifiées applicables à la création de la Communauté d'agglomération, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Le montant pour chaque commune membre des attributions de compensation de la taxe professionnelle est fixé par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

## ARTICLE 10 - DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Il est créé un Fonds de solidarité qui comprend une dotation de base et une dotation complémentaire.

### 1. Dotation de base de solidarité

La dotation de base est accrue chaque année d'une somme obtenue en multipliant le montant total des attributions de compensation de taxe professionnelle augmenté de la dotation de base de l'année précédente, par la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la DGF.

La dotation de base de solidarité est répartie entre les communes en fonction de leur attribution de compensation définitive.

### 2. Dotation complémentaire de solidarité

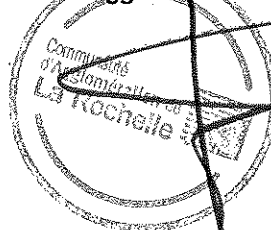
Le Fonds de solidarité peut être abondé, d'une seconde part, en fonction du solde de taxe professionnelle disponible.

Les critères de répartition sont fixés par le Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour, le 30 MAI 2013  
La Préfète

*Abollivier*

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de La Rochelle



Maxime BONO